

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°088/2014

<p>REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE Annule et remplace l'arrêté N° 039/2012 en date du 06 juillet 2012</p>
--

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

Considérant l'ensemble des dégradations commises lors de soirées alcoolisées : bris de vitres abribus, de rixes, d'incendies de poubelles et de coffrets électriques, de bouteilles cassées ou abandonnées sur la voie publique, de plaintes d'habitants en raison des nuisances sonores, de dégradations ou de menaces en représailles lorsque les riverains tentent de faire cesser le bruit par simple demande polie, de la proximité des écoles et de la Maison de l'Enfant,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre différentes mesures pour réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, sites et lieux publics de la commune de DONCHERY désignés ci-après :

- Place de la République et notamment toute la partie piétonnière du pourtour de l'église Saint Onésime
- Place de l'Armée Gouraud, rue du 11 novembre et le petit parc du Monument aux Morts
- Rue Charles Chardenal et les abords du bâtiment communal de la Bibliothèque Historique
- Tout le secteur des écoles et de la Maison de l'Enfant : l'avenue de Toulon, l'avenue de Verdun, la rue Jean Jaurès, la rue Jules Ferry et la rue des Remparts de la Corderie, ainsi que les allées piétonnières qui relient la Maison de l'Enfant aux écoles de DONCHERY.
- Toute la rue De Gaulle comprenant le bastion du Marronnier, entre l'Espace jeunes (réservés aux mineurs) et le local du Canoë-kayak ainsi que le pourtour du Coséc Robert Domange.

.../...

.../...

- La rue Georges Clémenceau et en particulier les espaces sportifs : courts de tennis et terrains de football.
- Les abords de la Meuse situés quai du canal à proximité du local dit « le mini club » et du boulodrome.
- Egalement le parvis de la Gare, et le secteur du Cimetière communal.

ARTICLE 2 :

Une dérogation pourra être accordée par le Maire de la Commune ou son représentant légal à cette interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, sur les places ainsi que dans les lieux et rues désignées ci-dessus lors de manifestations soit organisées soit accordées par la commune.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie nationale de VRIGNE-AUX-BOIS, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de DONCHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Ampliation du présent arrêté sera affichée sur les panneaux communaux de la ville.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait à DONCHERY, le 19 septembre 2014

Le Maire,
C. WELTER

Transmissions : Publié : 19/09/2014
Notifié : 19/09/2014

